

8 NOUVELLES RÈGLES

à RESPECTER dès à PRÉSENT

1

En battue organisée : gilet fluorescent, de préférence orange, obligatoire pour tous les participants.

2

En battue organisée : matérialisation des angles des 30° obligatoire pour les chasseurs postés.

Zone de tir

3

L'agrainage du sanglier est soumis à l'accord de la CDCFS : pour la saison 2020/2021, l'agrainage est interdit.

Le tir du sanglier doit être réalisé sans distinction de taille, de poids et de sexe.

4

Chaque territoire ayant opté pour l'agrainage du gibier d'eau doit mettre en place des paniers de ponte, favorable au canard colvert, avant le 15 février.

5

6

Un PMA de 5 canards colvert par jour et par chasseur est instauré.

7

Un PMA de 10 bécassines des marais par jour et par chasseur est instauré.

8

Un PMA de 3 bécasses par jour et par chasseur, dans la limite de 6 bécasses par semaine calendaire est instauré.

POUR RAPPEL

- ➔ Maintien du PMA de 20 pigeons par jour et par chasseur,
- ➔ Pour les territoires ayant optés pour l'agrainage du gibier d'eau, maintien :
 - du PMA de 10 canards (dont le nouveau PMA de 5 canards colvert maxi.) par jour et par chasseur,
 - de la déclaration d'agrainage obligatoire auprès de la Fédération.



Arrêté n°2020/SEE/316

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5-1 et R.425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 10 mars 2020 ;

VU l'avis du président du parc naturel régional de Brière en date du 9 juillet 2020;

VU la consultation du public menée du 2 au 23 juin 2020 inclus;

CONSIDÉRANT que ce schéma, au travers des 26 enjeux déclinés, prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité conformément aux principes de l'article L420-1 et des dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les enjeux biodiversité des bandes enherbées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser le terme "réserve" utilisé dans l'enjeu n°13 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Loire-Atlantique susvisé figurant en annexe, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes du département.

NANTES, le

21 JUIL. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,**


Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



SDGC

2020/2026

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **21 JUIL, 2020**
Nantes, le

21 JUIL, 2020 LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

SOMMAIRE

1-LES HABITATS.....	2
2-LES ESPÈCES	
2.1-PETIT GIBIER.....	3
2.2-GRAND GIBIER.....	5
2.3-MIGRATEURS TERRESTRES.....	7
2.4-GIBIER D'EAU.....	8
2.5-PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS.....	11
2.6-ESPÈCES INVASIVES.....	12
3-LES TERRITOIRES DE CHASSE.....	12
4-LA SÉCURITÉ	
4.1-DES CHASSEURS ET NON-CHASSEURS.....	13
4.2-ROUTIÈRE.....	14
4.3-SANITAIRE.....	15
5-LA FORMATION ET LA COMMUNICATION	
5.1-INFORMATION.....	15
5.2-FORMATIONS.....	16
5.3-INTÉGRATION DES NOUVEAUX CHASSEURS.....	16

1-LES HABITATS

Les principales causes évoquées à l'origine de l'érosion de la biodiversité sont les modifications des habitats par l'homme :

- la dégradation des habitats due à l'étalement urbain,
- la destruction des zones humides,
- l'artificialisation des sols,
- les effets du réchauffement climatique.

La préservation et la restauration des habitats naturels sont une priorité pour la FDC44.

Enjeu n°1 : Limiter la destruction des habitats favorables à la faune sauvage

- > en demandant aux maires de préserver les mares et les haies en bordure de talus, de parcelle, des voies de circulation, à l'occasion des révisions du plan local d'urbanisme et en les encourageant à interdire sur leur commune l'arrachage de haies en dehors des opérations d'aménagement foncier,
- > en sollicitant, dans le cadre des aménagements fonciers, une prime à la conservation, à l'exploitation, à la valorisation et à la plantation de haies de préférence sur talus paillés ainsi qu'à la conservation des bosquets,
- > en encourageant les associations de chasseurs à mieux communiquer avec les propriétaires et exploitants. Ceci peut conduire, par exemple, à l'acquisition par les chasseurs de micro-parcelles non exploitables à fort potentiel écologique afin de les préserver,
- > en favorisant le dialogue entre agriculteurs, chasseurs, forestiers et élus,
- > en s'appuyant sur le pôle bocage régional (mares/haies),
- > en veillant au respect de la réglementation sur la haie.

Enjeu n°2 : Améliorer la biodiversité

- > en poursuivant ses actions, notamment, dans les principales zones humides et particulièrement sur Grand-Lieu,
- > en instaurant une grille de subventions encourageant les efforts portant :

* sur les aménagements : plantation de haies de préférence sur talus paillés en partenariat avec l'Association Française Arbres et Haies Champêtres (AFAHC), implantation de cultures "Faune Sauvage", création de points d'eau, ... et en

fournissant aux chasseurs, les conseils techniques nécessaires à leurs installations,

* sur la régulation des prédateurs : en encourageant les associations de chasseurs à nommer un garde particulier et un piégeur chargés de l'entretien des aménagements, de la régulation des ESOD, et de maintenir le contact avec les propriétaires, exploitants et forestiers.

> en incitant, dans le cadre des dispositions nationales, les maires à prendre un arrêté municipal interdisant la divagation d'animaux de compagnie sur leur commune, pour limiter la prédation de la faune sauvage,

> en encourageant la plantation de haies sur la bordure extérieure des bandes enherbées.

2-LES ESPÈCES

La gestion des espèces reste une priorité pour la Fédération.

Il s'agit de :

- estimer les populations,
- évaluer les prélèvements,
- réguler les prédateurs,
- procéder au suivi sanitaire.

2.1-PETIT GIBIER

Enjeu n°3 : Favoriser le retour du lapin de garenne

> en créant une fiche action "lapin de garenne", incitant à l'aménagement et au repeuplement des territoires dans les zones à faible risque de dégâts,

> en contribuant à la recherche en matière d'épidémiologie,

> en assurant le suivi des populations,

> en encourageant la création de parcs à lapins.

Enjeu n°4 : Gérer les populations de faisans et de perdrix

> en créant une fiche action "faisan/perdrix", incitant à l'aménagement et au repeuplement des territoires,

- > en encourageant les agriculteurs à adopter des pratiques plus respectueuses de la faune sauvage (fauche tardive et centrifuge, utilisation de barres d'envol, ...), en cohérence avec les mesures environnementales,
- > en suscitant une politique d'agraineage,
- > en régulant les prédateurs.

Aspect réglementaire

- autoriser, pendant la période de chasse, sur les territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant, l'utilisation de cages dites de prélâcher ou de rappel, équipements destinés à cantonner les oiseaux introduits.

Enjeu n°5 : Gérer le lièvre

- > en poursuivant les comptages nocturnes en hiver,
- > en maintenant une ouverture à mi-octobre et un plan de chasse ou de gestion départemental,
- > en promouvant la demande électronique de plan de chasse ou de gestion,
- > en souhaitant que les décisions de la Commission d'attribution de plans de chasse ou de gestion soient adressées aux demandeurs, même en cas de refus, au plus tard le 10 août et en cas de recours dans les 15 jours suivant la réunion de la Commission.

Aspect réglementaire

- maintenir l'ouverture de l'espèce à la mi-octobre,
- poursuivre le plan de chasse ou de gestion départemental,
- rendre éligible la demande de plan de chasse ou de gestion à partir des critères suivants :

* disposer d'un îlot chassable d'un seul tenant d'au moins 20 ha ou de 10 ha boisés, étant précisé que les îlots non contigus de plus de 20 ha ou de 10 ha boisés seront enregistrés dans le même territoire, sauf cas spécifiques.

* une même parcelle ne pouvant être revendiquée par plusieurs détenteurs, les solutions, en cas de litige, seront les suivantes :

- une définition de limites communes entre les territoires, tracées conjointement et cosignées par les demandeurs respectifs sur une carte IGN au 1/25.000^{ème},
- les terrains concernés reviennent à celui qui justifie son droit de chasse au vu des matrices cadastrales et des baux de chasse,
- à défaut d'accord, les terrains ne seront retenus pour personne.

- avancer au 1^{er} juin, la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse ou de gestion,
- fixer au 10 août, au plus tard, la date à laquelle les décisions de la Commission d'attribution de plans de chasse ou de gestion seront adressées aux demandeurs et en cas de recours dans les 15 jours suivant la réunion de la Commission.

2.2-GRAND GIBIER

Enjeu n°6 : Encourager les chasseurs à pratiquer la recherche au sang

- > en vulgarisant cette pratique et en diffusant la liste des conducteurs agréés,
- > en donnant la possibilité de bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante aux détenteurs ayant retrouvé un cervidé blessé, grâce à un conducteur agréé.

Aspect réglementaire

- encadrer cette pratique en précisant notamment que :
 - * la recherche nécessite un permis de chasser valide pour la Loire-Atlantique,
 - * le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée,
 - * tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante de préférence orange fluo.
- attribuer un bracelet gratuit la saison suivante en cas de recherche positive au sang, menée par un conducteur agréé.

Enjeu n°7 : Moderniser et simplifier le fonctionnement des demandes de plan de chasse pour les cervidés

- > en promouvant la demande de plan de chasse par voie dématérialisée,
- > en souhaitant que les décisions de la Commission d'attribution des plans de chasse soient adressées aux demandeurs, même en cas de refus, au plus tard le 25 mai et en cas de recours dans les 15 jours suivant la réunion de la Commission,
- > en intégrant, à titre expérimental, en partenariat avec les professionnels de la sylviculture et le cas échéant avec les lieutenants de louveterie, les bio-indicateurs sur quelques sites,
- > en gérant de façon administrative, avec l'accord des Parquets, les dépassements "accidentels" de plan de chasse dans la mesure où le détenteur de droits de chasse a immédiatement prévenu les agents chargés de la police de la chasse. Dans ce cadre,

conformément à l'article R425-10-1 du code de l'Environnement, le détenteur de droits de chasse situé dans la même unité de gestion peut céder un bracelet à son voisin ayant accidentellement dépassé son plan de chasse.

Aspect réglementaire

- rendre éligible, à l'exception des espèces exogènes (cerf sika, daim, ...), la demande de plan de chasse à partir des critères suivants :

* disposer d'un îlot chassable d'un seul tenant d'au moins 20 ha ou de 10 ha boisés, étant précisé que les îlots non contigus de plus de 20 ha ou de 10 ha boisés seront enregistrés dans le même territoire, sauf cas spécifiques.

* une même parcelle ne pouvant être revendiquée par plusieurs détenteurs, les solutions, en cas de litige, seront les suivantes :

- une définition de limites communes entre les territoires, tracées conjointement et cosignées par les demandeurs respectifs sur une carte IGN au 1/25.000^{ème},

- les terrains concernés reviennent à celui qui justifie son droit de chasse au vu des matrices cadastrales et des baux de chasse,

- à défaut d'accord, les terrains ne seront retenus pour personne.

- prendre en compte dans les attributions de l'année suivante, le(s) bracelet(s) utilisé(s) dans le cadre du dépassement "accidentel", dans la mesure où le détenteur de droits de chasse a immédiatement prévenu les agents chargés de la police de la chasse,

- prendre en compte l'équilibre agro-sylvo cynégétique,

- réunir la Commission d'attribution de plans de chasse avant fin avril,

- fixer au 25 mai, au plus tard, la date à laquelle les décisions de la Commission d'attribution de plans de chasse seront adressées aux demandeurs et en cas de recours dans les 15 jours suivant la réunion de la Commission.

Enjeu n°8 : Améliorer la gestion des populations

> en contribuant à leur suivi,

> en définissant des zones de présence et des zones d'exclusion pour le cerf élaphe,

> en accompagnant la gestion du grand gibier,

> en mettant tout en œuvre pour éradiquer le cerf sika afin d'éviter toute pollution génétique et notamment en travaillant en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier sur le codage génétique des populations,

> en rappelant l'interdiction du tir de nuit du grand gibier,

> en encourageant la délimitation des postes de tir.

Aspect réglementaire

- répertorier les communes classées en "point noir" selon les directives nationales,
- interdire le lâcher de sangliers dans le milieu naturel,
- autoriser, entre 2 traques, lors des chasses aux chiens courants en battues organisées, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans la mesure où :
 - * à bord d'un véhicule à moteur, l'arme est placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, elle doit être déchargée,
 - * à pied, l'arme est transportée ouverte et déchargée jusqu'au poste de tir.

Enjeu n°9 : Réduire les dégâts causés par le grand gibier aux cultures

- > en préconisant l'installation de pierres à sel,
- > en subventionnant, après avis de l'estimateur, l'achat par les agriculteurs victimes de dégâts sur cultures spécialisées de clôtures électriques auprès du fournisseur de la Fédération,
- > en encourageant les associations de chasseurs à participer à la prévention des dégâts, par exemple, en installant les clôtures électriques,
- > en souhaitant l'implantation de bandes cultivées en milieu forestier,
- > en demandant aux gestionnaires d'entretenir les friches et les délaissés routiers et ferrés.

Aspect réglementaire

- l'agrainage dissuasif du sanglier est autorisé, annuellement, par la CDCFS, à l'exception des parcs de chasse et enclos cynégétiques où l'agrainage est autorisé toute l'année,
- lors des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids,
- mise en place d'un plan de gestion « sanglier » pour identifier les secteurs non chassés ; pour en bénéficier, le territoire de chasse doit être adhérent à la Fédération.

2.3-MIGRATEURS TERRESTRES

Enjeu n°10 : Améliorer la gestion du pigeon et des turdidés

- > en maintenant le statut "gibier" du pigeon ramier,

- > en instaurant un prélèvement maximum journalier,
- > en recommandant, lors de l'implantation de haies, les essences favorables aux colombidés et turdidés, notamment le prunellier et l'aubépine résistante au feu bactérien.

Aspect réglementaire

- instaurer un prélèvement maximum journalier de 20 pigeons par chasseur.

Enjeu n°11 : Améliorer la gestion de la bécasse des bois

- > en limitant le prélèvement journalier et hebdomadaire,
- > en travaillant en liaison avec les forestiers sur la gestion de la forêt,
- > en contribuant, par des suivis scientifiques, à la connaissance des populations et de la migration.

Aspect réglementaire

- instaurer un prélèvement maximum journalier de 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 bécasses par semaine calendaire.

2.4-GIBIER D'EAU

Enjeu n°12 : Améliorer la gestion des migrateurs et la pratique de leur chasse

- > en contribuant aux études de dénombrement des populations et de suivi de la migration par des opérations de comptages, de baguages, de balisages et de suivis scientifiques afin d'assurer une meilleure gestion des migrateurs, en collaboration avec les organismes ou associations spécialisées.
- > en défendant, activement et publiquement, une meilleure gestion de l'eau pour la biodiversité et notamment l'avifaune migratrice,
- > en ayant une politique interventionniste dans la gestion des territoires classés en réserve (RNR, RCFS, APB, ...) ou pour la création de nouvelles réserves,
- > en défendant les pratiques traditionnelles de chasse aux migrateurs,
- > en encourageant les chasseurs à participer à la récolte d'ailes, en lien avec l'ADCGELA.

Aspect réglementaire

- autoriser la pratique du malonnage pour la chasse au gibier d'eau.

Enjeu n°13 : Améliorer la gestion des migrateurs en réglementant l'agrainage du gibier d'eau

Définition de l'agrainage : l'action d'agrainer consiste à apporter aux oiseaux une quantité de nourriture sur des points aménagés à cet effet.

Les buts de l'agrainage sont multiples :

- cantonner les canards colverts adultes, nés ou lâchés sur le site,
- favoriser la reproduction,
- assurer un bon taux de survie des jeunes oiseaux nés ou réintroduits sur le site.

En cas d'agrainage, le détenteur du droit de chasse adresse, annuellement, une déclaration d'agrainage accompagnée, lors de sa première déclaration (ou en cas de modification), d'une carte IGN de son territoire afin de localiser les zones d'agrainage. Il s'engage à ouvrir son enclos ou territoire clos, pendant l'action de chasse. Un prélèvement maximum journalier limite les prélèvements.

Les chasseurs pratiquant sur les territoires non agrainés (l'agrainage restant une option à la disposition du responsable de chasse) ne sont pas concernés par ces mesures et notamment par le prélèvement maximum journalier.

Aspect réglementaire

- autoriser l'agrainage toute l'année sans déclaration, sur les réserves autorisées par arrêté sauf mention contraire du plan de gestion de la réserve,
- interdire, sauf sur les réserves autorisées par arrêté, l'agrainage du gibier d'eau sur les communes suivantes : BOUÉE, CORDEMAIS, COUERON, DONGES, INDRE, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ÉTIENNE DE MONTLUC, SAINT-HERBLAIN et SAVENAY,
- autoriser l'agrainage du gibier d'eau, toute l'année, sur les territoires déclarés à la Fédération, dans les conditions suivantes :
 - * autoriser uniquement l'agrainage à la volée, immergé et diffus, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés,
 - * autoriser l'implantation de cultures Faune Sauvage,
 - * maintenir un prélèvement maximum journalier de 10 canards par chasseur,
 - * ouvrir les enclos ou territoires clos, pendant l'action de chasse, pour permettre les contrôles,

* installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retiré qu'à compter du 30 juin.

Les chasseurs pratiquant sur les territoires non agrainés ne sont pas concernés par ces mesures et notamment par le prélèvement maximum journalier.

Enjeu n°14 : Pratiquer une gestion durable du canard colvert

- > en limitant le prélèvement journalier,
- > en contribuant aux études de suivi des populations, par des opérations de comptages, de baguages, de balisages et de suivis scientifiques, afin d'assurer une meilleure gestion du canard colvert, en collaboration avec les organismes ou associations spécialisées,
- > en encourageant les chasseurs à participer à la récolte d'ailes (ADCGELA / ANCGE / FNC / ISNEA),
- > en encourageant la pose de paniers de ponte, pour améliorer sa reproduction.

Aspect réglementaire

- mise en place d'un PMA de 5 canards colvert, par jour et par chasseur (sauf les chasses à caractères commerciales définies au II de l'article L424-3 du code l'environnement).

Enjeu n°15 : Pratiquer une gestion durable de la bécassine des marais

- > en limitant le prélèvement journalier,
- > en contribuant aux études de suivi des populations, par des opérations de comptages, de baguages, de balisages et de suivis scientifiques, afin d'assurer une meilleure connaissance de la bécassine des marais, en collaboration avec les organismes ou associations spécialisées,
- > en encourageant les chasseurs à participer à la récolte d'ailes (ADCGELA / ANCGE / CICB),

Aspect réglementaire

- mise en place d'un PMA de 10 bécassines des marais, par jour et par chasseur.

2.5-PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

Enjeu n°16 : Harmoniser les méthodes de régulation et de mise à mort autorisées pour la destruction des ESOD afin que celle-ci soit "rapide et indolore"

La Fédération mène de nombreuses actions pour le développement des populations de petit gibier sur l'ensemble du département, et notamment :

ouverture du lièvre à la mi-octobre, instauration d'un plan de chasse ou de gestion lièvre départemental avec comptages nocturnes, réalisation d'aménagements cynégétiques divers (garences artificielles, parcs de prélâchers, abri-agrainoirs...), implantation de cultures "Faune Sauvage", régulation des corvidés au printemps, ...

Vu la sensibilité de la petite faune sauvage à la prédation, il s'avère nécessaire de réguler les prédateurs sur l'ensemble du département.

Aspect réglementaire

- proposer au classement départemental, les animaux parmi les espèces listées au niveau national dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour assurer les dommages importants à d'autres formes de propriété,

- autoriser, conformément aux textes en vigueur, les périodes et les modalités de destruction des ESOD, sur l'ensemble du département :

* le piégeage des mustélidés classés **ESOD**,

* le piégeage et le tir de la pie bavarde.

- autoriser l'utilisation de la carabine 22LR pour la chasse et la destruction du ragondin, du rat musqué et du renard,

- contribuer, suite aux observations réalisées, à déterminer les lieux où la présence du castor d'Europe et de la loutre d'Europe est avérée afin de justifier l'arrêté préfectoral interdisant l'interdiction des pièges de catégorie 2 dans les secteurs définis.

Enjeu n°17 : Rendre plus efficace la régulation des corvidés

> en facilitant leur régulation, vu les dégâts occasionnés aux cultures et à la petite faune sauvage,

> en formant les chasseurs à leur régulation,

> en sollicitant, en cas de besoin, des dérogations, au titre des espèces protégées, pour la régulation à tir du choucas des tours, sur la base d'éléments concrets tel que les

dégâts occasionnés aux cultures et à la petite faune sauvage dans les secteurs où leur densité provoque des dommages.

Aspect réglementaire

- autoriser la destruction des corvidés classés ESOD, tous les jours, sur l'ensemble du département, en cohérence avec l'arrêté ministériel,
- diffuser, début février, la demande de régulation à tir des corvidés aux demandeurs,
- diminuer les délais en s'en tenant aux obligations réglementaires, à savoir recueillir l'avis du Maire et de la Fédération des Chasseurs,
- promouvoir les modes de destructions dans nos supports de communication.

2.6-ESPÈCES INVASIVES

Enjeu n°18 : Maintenir la biodiversité, notamment dans les zones humides

> en luttant contre toutes les espèces invasives (végétales ou animales) notamment par l'arrachage de la jussie, la régulation des ragondins, rats musqués, ...

3-LES TERRITOIRES DE CHASSE

Enjeu n°19 : Conforter les territoires de chasse et la chasse populaire

> en aidant, dans une optique d'exploitation rationnelle de la chasse, à la création des ACCA ou des regroupements de territoires privés, au coup par coup,

> en recommandant la signature de baux par les associations,

> en limitant, par l'attribution de mesures compensatoires, les effets négatifs pour la faune sauvage de la perte de territoires (urbanisation, implantation d'éoliennes et d'infrastructures diverses),

> en poursuivant la cartographie départementale via le Système d'Informations Géographiques (SIG).

Aspect réglementaire

- créer des ACCA au coup par coup,
- proposer des mesures compensatoires en cas de perte de territoire chassable.

4-LA SÉCURITÉ

4.1-DES CHASSEURS ET NON-CHASSEURS

Enjeu n°20 : Réduire au maximum le risque d'accident lors des chasses au petit et grand gibier

Chasse en battue organisée :

- > en maintenant la possibilité de tirer le chevreuil à plombs ou à grenaille selon la nature du territoire,
- > en incitant les gestionnaires de territoires à se former aux règles de sécurité,
- > en promouvant les aménagements (miradors, kit battue, carnet de battues...) destinés à réduire les risques d'accident,
- > en encourageant la délimitation des postes de tir,
- > en imposant à tous les participants le port d'un gilet fluorescent de préférence orange lors des battues organisées aux renards, sangliers ou cervidés,
- > en encourageant les associations à ajouter un volet sécurité à leur règlement intérieur. Ce volet devra notamment fixer les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles,
- > en limitant l'utilisation de la 22 LR pour la chasse et la destruction du ragondin, du rat musqué et du renard,
- > en incitant les détenteurs de droit de chasse à souscrire une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur de battues,
- > en promouvant le ciblage des armes lisses et rayées pour le tir à balle.

Chasse au petit gibier :

- > en préconisant le port d'un couvre-chef de couleur fluorescent.

Aspect réglementaire

- renforcer les mesures de sécurité lors des chasses en battue organisée en :

Obligéant

- pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerf, chevreuil, daim, sanglier, renard, le port d'un gilet fluorescent de préférence orange,
- le tir fichant du sanglier,
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés pour les chasseurs postés, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, ...),
- le respect de l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique.

Interdisant

- en cas de tir à balle, le tir en direction de la traque, sauf sur les territoires comportant des plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents, comportant un garde-corps, situés à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol, le tir devant être obligatoirement effectué en position debout,
- l'utilisation de la 22 LR, sauf pour la chasse et la destruction du ragondin, du rat musqué et du renard.

Autorisant

- le tir à l'arc, à courte distance, en direction ou dans la traque.

Enjeu n°21 : Informer les autres utilisateurs de la nature, sur les territoires et périodes de chasse

- > en signalant les battues,
- > en encourageant les associations de chasseurs à mieux communiquer avec les autres usagers de la nature.

4.2-ROUTIÈRE

Enjeu n°22 : Limiter les collisions liées au grand gibier

- > en incitant les gestionnaires des voies de circulation (routier et ferré) à entretenir les délaissés et à poser des catadioptres réfléchissants,

> en sensibilisant le grand public au respect de la signalétique annonçant la présence de grands animaux.

4.3-SANITAIRE

Enjeu n°23 : Assurer la veille sanitaire

- > en participant aux réseaux de surveillance nationale,
- > en coopérant avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- > en maintenant les actions de prévention sur les maladies touchant à la faune sauvage.

5-LA FORMATION ET LA COMMUNICATION

5.1-INFORMATION

Enjeu n°24 : Informer les chasseurs, les responsables de chasse et le grand public

Informer les chasseurs, les responsables de chasse

- > en maintenant une information régulière via le trimestriel "Chasse 44", la "Lettre aux Adhérents" et le site www.chasse44.fr, organes de liaison entre la Fédération et les responsables de chasse, diffusant une information spécifique au coup par coup,
- > en adressant aux internautes un Flash-Info.

Informer le grand public

- > en informant le grand public, autant que possible, ainsi que les établissements d'enseignement agricole, des actions menées par les chasseurs,
- > en promouvant le site www.chasse44.fr et nos vidéos présentant les différents modes de chasse et les principales actions que nous menons en faveur de la biodiversité,
- > en rappelant aux maires, la nécessité de faire respecter l'interdiction de divagation des animaux de compagnie.

5.2-FORMATIONS

Enjeu n°25 : Former les chasseurs, les responsables de chasse et le grand public

Former les chasseurs et les responsables de chasse

- > en incitant à participer aux formations organisées par la Fédération (piégeurs, gardes particuliers, corvidés, venaison, sécurité, ...),
- > en incitant à participer au Brevet Grand Gibier organisé par l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier.

Former le grand public

- > en sensibilisant le grand public au respect de l'environnement et à l'importance de la biodiversité,
- > en animant un observatoire ornithologique à but pédagogique, sur le lac de Grand-Lieu,
- > en organisant une fête de la chasse,
- > en proposant des formations aux scolaires, collégiens, lycéens et au grand public,
- > en créant un réseau pédagogique.

5.3-INTÉGRATION DES NOUVEAUX CHASSEURS

Enjeu n°26 : Développer une politique d'accueil et d'intégration des nouveaux chasseurs

- > en incitant la chasse accompagnée,
- > en formant, gratuitement, les candidats à la chasse accompagnée et à l'examen du permis de chasser,
- > en facilitant l'accès aux territoires, des nouveaux chasseurs extérieurs à la commune, par le versement d'une prime d'accueil,
- > en instaurant un tarif préférentiel pour les mineurs,
- > en appuyant l'action de l'Association Départementale des Jeunes Chasseurs,
- > en maintenant l'action de parrainage.